

MM. Ravard (Pierre).
Rauber (Jean-François).
Renaud (Daniel).
Robez (Alain).
Rodary (Bertrand).
M^{lle} Sagnac (Claudie).
MM. Saint-Maxent (Michel).
Sarot (Paul-René).
Sionneau (Philippe).
Strainchamps (Richard).
Sygut (Edoire).
Tanguy (Jean-Michel).
Vallee (François).
Weber (Dominique).

Option Urbanisme.

MM. Aureau (Emmanuel).
Barissat (Yves).
Becq (Bernard).
M^{lle} Bernard (Marie-Hélène).
MM. Blanchard (Michel).
Cadre (Gérard).

MM. Calvier (Serge).
Chatignoux (Philippe).
Cousteil (Jean-Pierre).
Danikowski (Jérôme).
M^{lle} Delouche, née Lanly (Claire).
MM. Devers (Philippe).
Dubois (François).
Duvette (Michel).
Gaillard (Jean-Louis).
Graszk (Edmond).
Grillon (Jean-François).
Hourdel (Bernard).
Hovelaque (Gérard).
Le Roy (Guy).
Lesaffre (Bruno).
Morain (Marc).
Mori (Patrick).
Morin (Laurent).
Mouillaux (Dominique).
Nicol (Lionel).
Pinson (Michel).
Tarquini (Maxime).
Vallee (Dominique).

TRANSPORTS

Modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports),

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-332 du 26 avril 1974 et le décret n° 76-731 du 28 juillet 1976,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour chaque navire, le volume servant à la tarification du pilotage est établi, en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

Art. 2. — La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Art. 3. — Dans chaque station de pilotage de métropole et d'outre-mer, la mise en place de la nouvelle tarification de pilotage s'effectuera au cours de l'exercice 1977, et au plus tard le 1^{er} janvier 1978, après qu'aura été recueilli l'avis de l'assemblée commerciale.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer, les préfets des départements d'outre-mer et les directeurs des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1976.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
JEAN CHAPON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture en date du 13 septembre 1976, est approuvée une décision modificative au budget de l'institut des vins de consommation courante pour l'exercice 1975 concernant les chapitres 652, 653, 752 et 753 et portant sur une somme de 1 781 851,64 F.

Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, modifié par les arrêtés subséquents ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Plantes fourragères),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont radiées du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, à compter du 31 décembre 1976, les variétés de plantes fourragères désignées ci-après :

a) Liste des variétés

dont les semences peuvent être commercialisées en France.

Dactyle :

Germinal (2).

Fétuque des prés :

Otofte fero (3).

Ray-grass d'Italie non alternatif :

Tedis (3).

Trèfle blanc :

Armada.

Ovcak (2).

Chou fourrager :

Cavalier demi frisé de la Sèvre (1).

Cavalier rouge : Caulet des Flandres (1).

Chou de Cholet (1).

Fourrager de la Sarthe (1).

Fourrager jaune (1).

Frisé de la Manche (1).

Demi-moellier (1).

Mille têtes de l'Ouest (1).

Moellier blanc (1).

Moellier blanc gros gigot (1).

Moellier rouge (1).

b) Liste des variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation.

Trèfle violet :

Combi (2).

Art. 2. — Est radiée du Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, à compter de la date du présent arrêté, pour défaut de maintien de la variété en sélection conservatrice dans un des pays de la Communauté économique européenne la variété de plantes fourragères désignée ci-après :

Pâturin des prés :

Pennstar.

Art. 3. — Est déclaré, à dater du présent arrêté, le changement de dénomination de la variété de pâturin des prés désignée ci-après :

Ancienne dénomination : Majestic.

Nouvelle dénomination : Nuturf.

Art. 4. — Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1976 (N. C. 55), arrêté du 20 mai 1976, article 3 :

Luzerne, au lieu de : « Orga », écrire : « Orca ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la production et des échanges,
BERNARD AUBERGER.

- (1) Date limite de commercialisation : 31 décembre 1978.
(2) Date limite de commercialisation : 31 décembre 1979.
(3) Variétés communautaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, modifié par les arrêtés subséquents ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Betteraves industrielles et fourragères),